

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 887

présenté par

Mme Do

ARTICLE PREMIER

Après la première phrase de l'alinéa 13, insérer la phrase suivante :

« La présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19, à ou aux entrées des grands magasins et des centres commerciaux peut notamment faire office d'autorisation de déplacement au sein de leur enceinte. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par souci de pragmatisme et pour répondre à une demande des fédérations des commerçants qui sont les plus à même à connaître toutes les difficultés et les spécificités de ce secteur, cet amendement propose que la présentation d'un pass sanitaire valide à l'entrée d'un grand magasin ou d'un centre commercial soit suffisante pour circuler librement dans son enceinte.

L'objectif est d'éviter des attroupements dans un lieu confiné en multipliant les queues devant les différents magasins composant ces entités. De plus, même si ce procédé peut créer des regroupements conséquents aux entrées, il paraît plus raisonnable, sanitaire parlant, de contenir la foule à l'extérieur.

En outre, le centre commercial pourra facilement contenir l'affluence en répartissant les clients sur différentes entrées. Cette modalité de contrôle devrait pouvoir être mise en œuvre sans problèmes. En effet, les centres commerciaux sont déjà habitués à appliquer des mesures de sécurité contraignantes telles que l'inspection visuelle ou la fouille des sacs avec consentement de son propriétaire.